

A N N E E 1986

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

J O U R N A L D E S D E B A T S

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

COMPTE RENDU IN-EXTENSO

SEANCE DU JEUDI 27 MARS 1986.

S O M M A I R E

1 - Membres du Gouvernement présents.....	2
2 - Ouverture de la séance.....	2
3 - Retrait d'un projet de loi.....	3
4 - Projet de loi N° 14/86 relatif à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.	3
5 - Projet de loi N° 07/86 relatif à la loi N° 85-26 du 18 juin 1985 portant loi de finances pour l'année financière 1985-1986 ;.....	39
6 - Projet de loi N° 15/86 relatif aux droits du trafic maritime international du Sénégal et à leur exploitation.	56
7 - Projet de loi N° 17/86 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés	
8 - Projet de loi N° 18/85 portant Code pétrolier.	87
9 - Clôture de la Première Session Extraordinaire de 1986 de l'Assemblée nationale	153

Présidence de :

Monsieur Daouda SOW, Président

Messieurs Khaly SEYE

Pascal MANGA

Secrétaires élus

(La séance est ouverte à 9 h 30)

- 1 -

MEMBRES DU GOUVERNEMENT PRESENTS

Sont au banc du Gouvernement :

MM. Ibrahima WONE, Ministre de l'Intérieur ;
Mamoudou TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances ;
Robert SAGNA, Ministre de l'Equipement ;
Serigne Lamine DIOP, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat ;
Thierno BA, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Relations avec les Assemblées ;
Moussa TOURE, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

- 2 -

OUVERTURE DE LA SEANCE

MONSIEUR LE PRESIDENT

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

.../...

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

MONSIEUR LE PRESIDENT

Mes chers Collègues,

Je vous informe que par décret n° 86-304 bis du 10 mars 1986, le Président de la République a retiré de l'ordre du jour le projet de loi portant création de l'Office national de formation professionnelle.

Acte est donné du retrait de cette affaire.

PROJET DE LOI N° 14/86

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du Projet de loi n° 14/86 relatif à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

La parole est à Monsieur Ibrahim BEYE, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commission de la Législation et de l'Information.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Je vous remercie Monsieur le Président

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur et la commission de l'Information s'est réunie le jeudi 15 mars 1986, sous la présidence du Président Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 14/86 relatif à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

L'exposé des motifs a été fait par le Ministre de l'Intérieur, Monsieur Ibrahima WONE.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le sondage d'opinion est une enquête visant à déterminer la répartition des opinions sur une question, dans une population donnée, en receillant, dans des échantillons convenablement choisis de cette population, des réponses individuelles manifestant ces opinions.

Le sondage d'opinion, comme la publicité, sont des techniques de marketing qui visent le même but, à savoir vendre une idée, un slogan, un produit (un bien ou une personne), des thèmes en agissant sur le comportement des populations (consommatrices d'idées ou de produits), pour influencer leur choix.

Le sondage devient une manipulation quand ses conclusions sont de nature à induire en erreur les populations. Quid d'une population comme la nôtre, qui n'est pas préparée ou ignore la technique du sondage. Aussi, cette technique doit respecter certaines règles de déontologie pour protéger les populations contre ses effets néfastes.

.../...

Tel est l'objet du présent projet de loi qui, tout en respectant la liberté d'expression garantie par notre loi fondamentale, a pour but de protéger l'opinion sénégalaise contre toute manipulation à des fins politiques ou commerciales que pourraient susciter certains sondages ne respectant pas un minimum de règles techniques indispensables à leur fiabilité.

L'examen de ce projet de loi, en intercommission, a suscité des interrogations auxquelles le Ministre a répondu.

- Le texte porte-t-il atteinte à la liberté d'expression ?

La liberté n'exclut pas la sécurité. Ce texte, loin de constituer une atteinte à la liberté, vient renforcer les dispositions de l'article 8 de la Constitution, en protégeant les populations contre l'excroquerie de certains sondeurs d'opinion.

- Pourquoi le choix d'un magistrat comme président de la commission ?

Le pouvoir judiciaire, qui est indépendant, est le gardien des libertés. Et c'est pour conférer à la commission : indépendance et objectivité, qu'un conseiller à la Cour suprême a été choisi pour présider la commission.

- Quel est le champ d'application du texte ?

Tous les sondages sont visés par ce texte, à l'exclusion de ceux qui ont un but scientifique ou autre que politique et commercial.

- Pourquoi la voix du directeur de la Statistique ne serait-elle pas délibérative ? Car il est le plus apte des membres de la commission pour vérifier si le travail technique du sondage a été bien fait.

Là aussi, le Ministre a donné des apaisements en préci-

.../...

sant que le directeur de la Statistique est membre de droit de la commission et donne des avis très importants. Mais c'est pour garantir le crédit, préserver l'indépendance et l'objectivité de la Direction Nationale de la Statistique, que le législateur a opté la voix simplement consultative.

Pourquoi réglementer les activités des sondeurs et non celles des journalistes qui peuvent, eux aussi, manipuler l'opinion publique ?

Le Ministre a précisé que l'Exécutif se penche sur ce problème et que, le moment venu, notre Assemblée sera saisie d'un texte.

En conclusion, le Ministre a rassuré vos commissaires en rappelant que la commission sur les sondages a pour mission de veiller à ce que les sondages d'opinion soient effectués avec le maximum d'objectivité.

Sous le bénéfice de ces observations, le présent projet de loi a été adopté à l'unanimité par vos commissaires qui vous demandent d'en faire autant.

Je vous remercie.

Monsieur le Président.-

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission. Je demande à ceux qui veulent intervenir de se faire inscrire.

Je vous communique la liste des orateurs.

Sont inscrits, nos collègues :

- Boubacar SALL
- Marie Hélène GUILLABERT
- Oumar NDIAYE
- Thierno DIOP

Monsieur Boubacar SALL.-

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Chers collègues représentants de la Nation,

Depuis plus de trois ans, on entraîne, avec une hypocrisie notoire, notre pays vers une nouvelle forme de totalitarisme qui restreint les libertés, neutralise les formations politiques par la terreur policière, le chantage et la confusion provoqués. Les députés sont humiliés en public et jetés en prison en violation de la Constitution et des lois, des syndicalistes sont arrêtés pour avoir simplement usé de leur droit de grève ou pour avoir publié des articles constituant des défis impossibles à relever par une infime minorité de citoyens privilégiés. Les partis politiques se voient interdire toute réunion de consultation et d'autres activités pouvant permettre un rapprochement entre eux, alors qu'en France, pays auquel nous nous référons souvent, l'UDF se présente aux élections avec des bulletins et des programmes unitaires.

Les réunions publiques sont interdites pour les partis opposés au pouvoir. Certains d'entre eux subissent la destabilisation par des complots et autres moyens indignes d'un pays de droit, dont l'emploi abusif de la police et de l'administration. Ainsi, le mythe du Sénégal pays de droit, s'effondre. Même le parti au pouvoir subit l'isolement au profit de groupuscules d'opportunistes et d'hommes de main ayant pour seule idéologie leurs intérêts personnels et immédiats. L'arbitraire légalisé s'installe partout avec le viol permanent des libertés démocratiques et la concentration de tous les pouvoirs au sommet de l'Exécutif. Comme si tout cela ne suffisait pas pour arrêter l'escalade, on nous demande aujourd'hui

.../...

de violer l'article 8 de la Constitution en cautionnant l'interdiction des sondages d'opinion par l'adoption du présent projet de loi. En effet la lenteur et les blocages qu'entraîne l'application de ces dispositions décourageraient tout sondage ou enquête destiné au public. Nous savons que ces mesures sont dictées par les fameux sondages publiés dans le premier numéro du journal "Liberté" et dans un des numéros de "Promotion II". Par conséquent, ce projet s'insère dans le plan de baillonnement des libertés.

C'est pourquoi, mes chers Collègues, je vous demande de vous ressaisir pour arrêter, comme votre mission vous y oblige, les restrictions de nos libertés déjà délimitées et garanties par la Constitution et les lois; vous ne pouvez donc pas voter ce projet de loi et prétend^{re} parler au nom de vos compatriotes en espérant sauvegarder les libertés, dont celle d'expression, conformément à la volonté de ceux qui vous ont élus. Au-delà des intérêts immédiats, des sentiments et des craintes qui peuvent vous préoccuper, pensez au peuple de qui vous tenez le pouvoir. Pour vous y aider, permettez-moi de vous lire, pour nous tous d'ailleurs, quelques mots du philosophe : Bernard Bessart, je le cite : "Nous sommes des nains juchés sur les épaules des géants ; nous voyons ici davantage et plus loin, non parce que notre vue est plus aigüe ou que notre taille est plus haute, mais parce qu'ils nous portent et nous élèvent de toute leur hauteur gigantesque".

Je vous remercie.

Monsieur le Président .-

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Marie-Hélène GUILLABERT.

Madame Marie-Hélène GUILLABERT.-

Je vous remercie Monsieur le Président

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes Chers Collègues,

Monsieur le Président, je voudrais remercier Monsieur le Ministre de l'Intérieur d'avoir soumis à notre approbation le projet de loi n°14/86 relatif à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion.

.../...

Mon Collègue rapporteur dit projet, a mis en relief son opportunité. Notre Etat dont les institutions en général, la Constitution en particulier, mettent l'accent sur la liberté dans toutes ses formes, se doit, afin de canaliser tout abus démagogique, de prendre les mesures adéquates, d'autant plus que l'intoxication et la désinformation sont devenues les armes des faibles.

(Applaudissements des Députés P.S.)

Tout parlement adepte de la clarté et de la transparence, votera sans hésitation ce projet de loi.

Je vous remercie.

(Applaudissements nourris des Députés P.S.)

MONSIEUR LE PRESIDENT

La parole est à notre collègue Oumar NDIAYE.

MONSIEUR OUMAR NDIAYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers Collègues,

Je voudrais m'associer aux félicitations exprimées tout à l'heure par notre collègue Marie Hélène GUILLABERT à l'endroit de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Au plan de l'opportunité, je crois qu'il est temps de réglementer et d'assainir le domaine de la manipulation de l'opinion comme on l'a déjà fait dans d'autres secteurs. Nous avons entendu tout à l'heure un triste réquisitoire mais faible dans son fond, qui parle d'hypocrisie, de baillonnement, etc. Je passe sous silence certains épithètes qui n'honorent personne, mais à ceux qui pensent que la démocratie doit être taillée à leur mesure sans concerner les autres et qui croient pouvoir tout faire sans le contrôle des autres, je dis qu'il est tout à fait normal que le gouvernement prenne ses responsabilités.

On a cité aussi un célèbre philosophe, un célèbre penseur. Mais je pense qu'on n'a pas compris et à réfléchir de très près, ce sont eux qui voudraient justement nous porter sur leurs épaules pour voir le plus loin possible alors que nous représentons la grande majorité de ce pays, qui nous fait confiance.

Mes chers Collègues, j'ai entendu dire que le mythe du Sénégal pays de droit s'était effondré. Je pense que là c'est prendre ses désirs pour des réalités. Si nous n'étions pas un pays de droit, il y a des Sénégalais qui n'auraient pas eu le courage de se présenter au Sénégal et d'y soutenir ce qu'ils affirment à l'extérieur parce qu'ici, personne n'inquiète personne. Nous acceptons tous les points de vue et tolérons même ceux qui

méritent d'être condamnés et qui le sont par le peuple. Le Sénégal est et restera un pays de tolérance, un pays de droit. Par conséquent, nous n'avons pas de loçons à recevoir de qui que ce soit, encore moins des sirènes.

On nous a également reproché d'interdire beaucoup de choses. En fait qu'avons nous interdit ? Le procès de la démocratie est continu. Il ne faut pas y exclure aucune partie, y compris les sondages qui ne sont rien d'autre, comme l'a si bien défini notre collègue rapporteur, qu'une manière de jauger l'opinion en vue d'une finalité déterminée. Il n'y a que ceux qui voient midi à leur porte qui peuvent s'opposer à ce projet de loi que nous majoritairement, nous voterons par acclamations, parce qu'il rentre dans le cadre du respect de la démocratie, n'en déplaise aux sirènes.

(Applaudissements des Députés PS).

MONSIEUR LE PRESIDENT.

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue le Président Thierno DIOP.

MONSIEUR THIerno DIOP

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers Collègues,

Je ne vais pas ramener le débat au niveau où on a voulu le placer tout à l'heure. En écoutant notre collègue Sall, j'ai pensé à un célèbre **Ministre des Affaires étrangères d'Union Soviétique, M. VIZINSIKY**. Il disait, chaque fois qu'il entendait l'Ambassadeur d'un certain pays intervenir "vous venez d'entendre la voix de son maître". C'est justement l'impression que nous avons eue tout à l'heure. Je ne répondrai pas à celui-là ; j'attends d'être en face du maître pour répondre.

Je crois que le moment n'est plus, ni à la polémique, ni à la politique politicienne. Vous savez que lorsqu'on est engagé dans l'action de construction d'un pays, se préoccuper de certaines élucubrations c'est

donner dans la diversion, c'est perdre son temps. Aussi, je ne vais pas abonder dans ce sens. Je voudrais simplement faire état des dispositions de l'article 8 dont on dit que nous avons violé les dispositions. On aurait pu répondre simplement qu'à la Cour Suprême siègent des magistrats connaissant le droit, la Constitution et qui, après examen de ces textes n'ont constaté aucune violation des dispositions de l'article 8 en question. Il n'est point besoin d'être juriste ; il suffit simplement de lire les dispositions de l'article 8 de la Constitution pour admettre qu'elles ne sont pas du tout violées.

En effet, voici les dispositions de l'article 8 :

"Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements, ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui".

Cela est clair, il n'est pas nécessaire de commenter. Comme l'a dit un grand homme : "Il n'y a que certains hommes qui n'évoluent pas". Je constate, en effet que depuis huit ans, il y a dans cette salle un homme qui n'évolue pas et rentre dans la catégorie d'hommes qualifiés par Lénine.

Je vous remercie.

(Applaudissements P.S.).

MONSIEUR LE PRESIDENT

La liste des orateurs est épuisée.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Honorables Députés,

Parmi les députés qui ont eu à prendre la parole, un seul a émis une note discordante. Je crois qu'il est faux de dire que le Sénégal est un pays qui bafoue la démocratie, les libertés. Celui qui s'est exprimé ainsi se renie lui-même, puisque c'est en raison de cette démocratie et de ces libertés qu'il a le privilège d'être représentant du peuple et de critiquer les Institutions et les hommes qui lui ont donné la chance de pouvoir s'adresser, du haut de cette tribune, à tous les Sénégalais.

(Applaudissements des Députés P.S.)

Notre pays est un des plus démocratiques en Afrique, voire dans le monde. Il compte 16 Partis dont 15 de l'opposition. Le seul parti au pouvoir aurait pu, compte tenu de ce qu'il est suffisamment représenté à l'Assemblée, réprimer, par une simple disposition, la prolifération des partis et même mettre fin au pluralisme. C'est lui, dont on dit aujourd'hui qu'il n'est pas démocrate, qui a couvert, en 1981, toutes les mosquées pour que les muezzins puissent lancer leur appel à la prière.

(Applaudissements des Députés PS)

S'agissant des tracasseries policières, ceux qui n'enfreignent pas la loi ne sont pas inquiétés. Dans un pays de droit, il faut qu'il y ait des limites ; autant vous êtes libres de faire ce que vous voulez, autant vous devez vous arrêter là où commence la liberté des autres. Si

.../...

certain parti politique reconnu veulent tenir des réunions clandestines, organiser, sans autorisation, des meetings sur la place publique et des défilés dans les rues de Dakar, il est certain que l'autorité ne restera pas les bras croisés. Démocratie ne signifie pas licence ! La démocratie c'est l'ordre, la liberté et l'action concertés pour un meilleur devenir d'une Nation.

En ce qui concerne la déstabilisation des partis politiques, elle provient non pas du régime en place, mais des éléments du parti en question. Par conséquent, ce problème ne concerne nullement le Ministre de l'Intérieur, encore moins le gouvernement. Je n'ai pas à donner mon sentiment sur les querelles qui éclatent au sein d'un parti majeur et responsable. Je pense que ceux qui les déclenchent ont leurs raisons. Nous n'avons jamais demandé à des militants de saborder leur parti. Cependant, lorsqu'une situation de fait est créée, en tant que Ministre de l'Intérieur, j'en tire les conséquences ; mon rôle est de veiller à la bonne marche de la vie politique du pays. Si je décidais aujourd'hui, d'appliquer, dans toute sa rigueur, les dispositions de la loi de 1981 sur les partis politiques, je crois que beaucoup d'entre eux seraient dissous, car ils ne remplissent pas encore les conditions requises. L'on constate, malheureusement, que ceux qui remettent en cause le jeu démocratique, sont en marge de la législation.

Je ne reviens pas sur l'article 8 de la Constitution. Je voudrais simplement indiquer que chacun est libre de s'exprimer, mais dans les limites fixées par les lois et les règlements.

Monsieur le député Boubacar SALL a souligné que nous aimions bien copier la France. Nous sommes en 1986 ; la loi sur les sondages d'opinion, en France, date de 1977. Notre législation doit suivre l'évolution de mentalité des hommes, parce qu'elle est faite pour eux. Donc, nous ne cherchons pas à empêcher "Liberté" ou "Promotion II" de faire des sondages. Nous voulons seulement que ces journaux ou d'autres sociétés de sondage se conforment à la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des autres citoyens et de livrer à l'opinion publique quelque chose d'objectif.

Monsieur le Président, j'ai été vraiment gêné d'avoir eu à parler de libertés et de démocratie au Sénégal, je n'aurais pas abordé ces questions si l'on ne m'avait pas amené sur ce terrain-là. Ce texte va dans le sens de la préservation des libertés et de la démocratie au sein de notre Nation.

Je vous remercie.

(Applaudissements P.S.)

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

Notre collègue Boubacar SALL voudrait intervenir à nouveau.

Si c'est pour un fait personnel, il pourra, conformément à l'article 64 du Règlement intérieur, prendre la parole en fin de séance.

MONSIEUR BOUBACAR SALL

Monsieur le Président, je ne répondrai pas à l'attaque personnelle dont j'ai été l'objet, car mon Maître a prouvé, dans cette salle qu'il n'est pas à la hauteur de Monsieur Thierno DIOP. Je voudrais simplement demander au Ministre des éclaircissements.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Vous avez la parole.

MONSIEUR BOUBACAR SALL

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je m'étonne que le Ministre m'ait répondu au nom du Parti que l'on dit au pouvoir et qui ne l'est plus. Ce Parti-là, je l'ai défendu, et je me suis adressé non pas à lui, mais au gouvernement qui, depuis le temps que j'ai indiqué, évolue vers un système purement autoritaire.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je trouve qu'il est ridicule de dire que la démocratie n'existe pas au Sénégal et que nous évoluons vers la dictature. Pourtant, nous sommes un pays sous-développé où il n'y a aucun détenu politique. L'on a parlé d'un syndicaliste emprisonné et d'un responsable politique qui aurait été arrêté. Je pense que Monsieur le député Boubacar SALL fait allusion aux événements du 22 Août. Sur ce point, je voudrais souligner que nous sommes dans un pays démocratique, où les pouvoirs sont séparés. C'est la raison pour laquelle le parquet s'est souverainement prononcé dans cette affaire, et après une détention provisoire de quelques jours, votre responsable a été élargi.

Je vous remercie Monsieur le Président.

(Applaudissements des Députés P.S)

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

.../...

ARTICLE PREMIER. - Sont régies par les dispositions de la présente loi, la réalisation, la publication et la diffusion des sondages d'opinion quel qu'en soit le but ou l'objet.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir des sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article premier ?

Je mets aux voix l'article premier.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

CHAPITRE I - CONDITIONS DE REALISATION DES SONDRGES D'OPINION

ARTICLE 2 - Les opérations concourant à la réalisation, à la publication et à la diffusion des sondages d'opinion doivent être effectuées de manière à en assurer la qualité et l'objectivité.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 2 ?

Je mets aux voix l'article 2.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

.../...

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

ARTICLE 3.- L'échantillon des personnes interrogées doit être représentatif de l'ensemble des catégories sur lesquelles porte l'enquête.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 3 ?

Je mets aux voix l'article 3.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

ARTICLE 4 -

Les questions posées ne doivent pas être de nature à induire en erreur les personnes interrogées ou à orienter leurs réponses.

Le choix des enquêteurs et les instructions données à ceux-ci ne doivent pas être de nature à fausser les résultats de l'enquête.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 4 ?

Je mets aux voix l'article 4.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent.

L'Assemblée a adopté.

.../...

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

ARTICLE 5 - La durée de l'enquête ne doit pas excéder un délai tel que ses résultats ne puissent plus être regardés comme homogènes.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 5 ?

Je mets aux voix l'article 5.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

ARTICLE 6 - Les redressements de résultats bruts de l'enquête éventuellement opérée ne doivent pas avoir pour effet d'affecter la sincérité des résultats du sondage.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 6 ?

Je mets aux voix l'article 6.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

.../...

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

ARTICLE 7 - Le travail des enquêteurs doit être régulièrement contrôlé par l'organisme de sondage, Celui-ci doit s'assurer que l'enquête est exécutée conformément aux instructions qu'il a données et aux dispositions de la présente loi.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 7 ?

Je mets aux voix l'article 7.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 8.- La personne interrogée doit être informée du nom de l'organisme qui réalise le sondage. L'enquêteur doit rappeler à cette personne qu'elle est en droit de ne pas répondre et de mettre fin à tout moment à l'entretien.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 8 ?

La parole est à notre collègue MBaye Jacques DIOP.

MONSIEUR MBAYE JACQUES DIOP

Monsieur le Président, je vous remercie.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

En examinant ce projet de loi, comme je le disais en commission, chacun de nous peut avoir une opinion qui peut ne pas être partagée par tous, mais je pense qu'un petit amendement rendrait cet article plus clair.

En effet, on dit que "la personne interrogée doit être informée du nom de l'organisme qui réalise le sondage et que l'enquêteur doit rappeler à cette personne qu'elle est en droit de ne pas répondre et de mettre fin à tout moment à l'entretien". Je pense qu'il serait plus clair de dire qu'"elle est en droit de ne pas répondre et qu'elle peut mettre fin à tout moment à l'entretien". Nous sommes dans un pays de démocratie et je pense qu'il faut donner à ceux-là qui doivent être demain interrogés, la possibilité de mettre fin à tout moment à l'entretien.

.../...

C'est l'amendement que je voulais proposer.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Mon cher collègue, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 72 de notre Règlement intérieur, vous devez déposer au bureau le texte de l'amendement que vous venez de formuler.

La parole est à notre collègue Le Président Thierno DIOP.

MONSIEUR THIERNO DIOP

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

Je voudrais dire un mot sur l'amendement en question. Effectivement la question a été abordée en commission et, en définitive, il a été admis que le texte pouvait être maintenu tel qu'il est parce qu'il s'agit simplement d'une contraction.

MONSIEUR MBAYE JACQUES DIOP

Je le retire.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Notre collègue a retiré son amendement.

Je mets aux voix l'article 8.

.../...

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?
Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?
Quels sont ceux qui s'abstiennent ?
L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 9.- Les documents mentionnant l'identité des personnes interrogées ne peuvent être communiqués qu'aux personnes à qui est confié le contrôle du travail des enquêteurs et à celles qui sont chargées d'enquêtes exigeant l'usage de documents nominatifs.

La Commission nationale des Sondages peut exiger la communication de ces documents.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 9 ?
Je mets aux voix l'article 1'
Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?
Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?
- 1 voix -
Quels sont ceux qui s'abstiennent ?
L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

CHAPITRE II - COMMISSION NATIONALE DES SONDAGES

Article 10.- Il est institué une Commission nationale des sondages chargée de veiller à l'objectivité et à la qualité des sondages destinés à être publiés ou diffusés.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 10 ?

Je mets aux voix l'article 10.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

SECTION 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE
DES SONDAGES

Article 11.- Placée sous la présidence d'un Conseiller à la Cour suprême, la Commission nationale des sondages comprend :

- trois magistrats de la Cour d'Appel ;
- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information.

Ces membres sont nommés pour trois ans par décret sur proposition des Ministres concernés, du Premier Président de la Cour suprême et du Premier Président de la Cour d'Appel pour les magistrats.

Le Directeur de la Statistique assiste de plein droit aux séances de la Commission des sondages avec voix consultative.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 11 ?

La parole est à notre collègue Mme Birame DIOUF.

.../...

MONSIEUR MAME BIRAME DIOUF

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes chers Collègues,

Je voudrais dire qu'à mon avis le travail de la Commission ne devrait pas se limiter seulement au contrôle des déclarations ; je crois que la commission devrait pouvoir être un moyen de sondage, à-dire qu'elle devrait réaliser des sondages elle-même.

Je voudrais proposer un amendement.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous rappelle que nous sommes à la composition de la commission, les attributions, viendront après.

Il n'y a pas d'observations sur l'article ?

Je mets aux voix l'article 11.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 12. - Des membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence .

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 12 ?

Je mets aux voix l'article 12.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 13. La Commission nationale des sondages établit son règlement intérieur.

Le représentant du Ministre chargé de l'Information est de droit secrétaire de la Commission.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 13 ?

Je mets aux voix l'article 13.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 14. La Commission nationale des sondages peut désigner en qualité de rapporteur ou d'expert des fonctionnaires, des magistrats ou des personnalités particulièrement qualifiés en matière de sondage d'opinion ou de presse écrite, parlée ou télévisée.

.../...

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 14 ?

Je mets aux voix l'article 14.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 15.- Il est interdit aux membres de la Commission nationale des sondages et aux rapporteurs ou experts qu'elle désigne de révéler à des tiers les informations dont ils ont connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 15 ?

Je mets aux voix l'article 15.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION NATIONALE

DES SONDAGES

PARAGRAPHE PREMIER - AGREMENT DES ORGANISMES OU DES PERSONNES REALISANT
DES SONDAGES.

Article 16.- Aucun organisme, aucune personne ne peut réaliser des sondages d'opinion destinés à être publiés, ou diffusés sans avoir reçu l'agrément de la Commission nationale des sondages délivré dans les conditions fixées par décret. Cet agrément est valable pour trois ans.

La Commission nationale des sondages dispose d'un délai de quarante cinq jours à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément pour notifier au responsable l'octroi ou le refus de l'agrément sollicité. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 16 ?

Je mets aux voix l'article 16.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

PARAGRAPHE 2 - ACCORD PREALABLE A LA PUBLICATION OU A LA DIFFUSION
DES SONDAGES

.../...

Article 17.- Aucun sondage d'opinion ne peut être publié ou diffusé sans avoir reçu l'accord préalable de la Commission nationale des sondages après examen d'un certain nombre d'éléments concernant ce sondage.

La liste des pièces devant être présentées à la Commission nationale des sondages est fixée par décret.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 17 ?

La parole est à notre collègue Serigne DIOP.

MONSIEUR SERIGNE DIOP :

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Mes Chers Collègues,

Monsieur le Président, vous me permettrez de faire une petite remarque. Un collègue a évoqué tout à l'heure les problèmes d'un des partis politiques du Sénégal. Je crois que ce n'est l'affaire ni de l'Assemblée nationale, ni du gouvernement, ni d'un autre parti.. Le sens des responsabilités voudrait que l'on laissât aux militants du parti concerné le soin de résoudre ce problème.

Ceci dit, je voudrais intervenir sur l'article 17 en émettant une petite réserve. Elle tient au fait que dans la tradition libérale dont nous nous réclamons pour l'essentiel, on se méfie un peu de tout ce qui est autorisation préalable. Cependant, cette réserve ne nous

.../...

empêchera pas de voter cet article à cause de la composition de la commission nationale dont la majorité des membres se trouve être des magistrats. Dans la mesure où nous faisons confiance à l'Institution judiciaire, on peut peut-être, accepter ce qui serait une remise en cause de cette tradition libérale, d'autant qu'à l'article 5 de la loi, on spécifie que la durée de l'enquête ne doit pas excéder un délai tel que ces résultats ne puissent plus être considérés comme homogènes. Or, les dix jours dont dispose la commission pour se prononcer dans certains cas sont déjà assez longs pour qu'un sondage ne traduise plus une réalité donnée.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Je vous remercie mon cher collègue.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR :

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je remercie le député Serigne DIOP de l'observation qu'il vient de faire et surtout d'avoir accepté de voter ce texte malgré sa réserve.

Notre souci n'est pas de remettre en cause la tradition libérale, mais d'essayer de la renforcer. Il ne faut pas voir seulement ceux qui font le sondage, il y a aussi les sujets sur lesquels il va porter. On en revient donc à l'article 3 de la Constitution. Les gens sont libres, mais il y a des limites à cette liberté. Nous exigeons à tout organisme

.../...

sondeur qui veut faire du sondage, d'être agréé d'abord et de soumettre, avant publication, les résultats de son travail à l'approbation de la Commission. Comme l'a souligné le député Serigne DIOP, nous avons composé cette commission avec le maximum de sérieux, et nous lui faisons confiance parce que nous la savons fiable.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

Je mets aux voix l'article 17.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

Article 18.- La Commission nationale dispose d'un délai de dix jours, à compter du dépôt de la demande d'accord préalable pour se prononcer. L'absence de décision intervenant dans ce délai vaut autorisation de publication ou de diffusion. Le refus d'autorisation doit être motivé.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 18 ?

Je mets aux voix l'article 18.

.../...

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE :

Article 19.- La publication ou la diffusion de tout sondage doit être accompagnée des indications suivantes :

- au nom de l'organisme ou de la personne ayant réalisé le sondage et date d'agrément ;
- nom et qualité de l'acheteur ou du demandeur du sondage ;
- période pendant laquelle le sondage a été effectué ;
- zone géographique ou catégorie socio-professionnelle sur laquelle a porté le sondage ;
- objet du sondage ;
- texte intégral des questions posées ;
- nombre de personnes interrogées ;
- proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;
- date de l'autorisation de publication ou de diffusion délivrée par la Commission nationale des sondages.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 19 ?

Je mets aux voix l'article 19.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES

EN PERIODE ELECTORALE

Article 20. - La publication ou la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum ou une élection réglementée par le Code électoral est interdite à compter de la date de publication au Journal Officiel du décret portant convocation du corps électoral jusqu'à la publication définitive des résultats du scrutin.

Cette interdiction s'applique également aux simulations de vote réalisées à partir de sondages d'opinion.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article 20 ?

La parole est à notre collègue Serigne DIOP.

MONSIEUR SERIGNE DIOP

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes chers Collègues,

Monsieur le Président, je m'excuse de revenir encore sur les articles. Je voulais intervenir dans le débat général, malheureusement, je n'ai pas eu l'occasion de m'inscrire.

Par rapport à l'article 20, l'article 104 du Code électoral précise que les électeurs sont convoqués par décret au Journal Officiel au moins 70 jours avant la date de scrutin. Autrement dit, les sondages sont

.../...

interdits 70 jours avant les élections. Le délai me semble un peu trop long. Dans la réglementation des sondages, c'est à partir de l'ouverture de la campagne électorale que l'on interdit la publication et la diffusion des sondages.

Je voudrais savoir pourquoi le gouvernement a préféré choisir la date de publication, au Journal Officiel, du décret ouvrant le scrutin plutôt que celle d'ouverture de la campagne électorale qui me paraît plus raisonnable.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie mon cher Collègue.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

----- Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président, la question du député Serigne DIOP est pertinente. Effectivement le délai maximal entre la date de convocation des électeurs et celle des élections est de trois mois. Cependant, on n'est pas tenu de faire la publication trois mois à l'avance ; cela est possible dès le dépôt des candidatures qui est à deux mois avant les élections. Pour les présidentielles les candidatures doivent être déposées au plus tard le 28 décembre, et les élections se déroulent souvent dans la dernière semaine du mois de février. En ce qui concerne les législatives, le dépôt des candidatures est fixé au plus tard le 8 janvier. Donc du 8 janvier au 27 février, cela fait moins de deux mois. Nous n'avons pas tablé sur le délai maximal de publication du décret, mais sur celui du dépôt des candidatures. A présent, le texte est beaucoup plus explicite et donne une marge de sécurité. Toutefois, il ne faudrait pas que les gens profitent du dépôt des listes ou de l'ouverture des élections pour faire des sondages fictifs. Ces mesures peuvent paraître coercitives, mais la recherche de la fiabilité implique une certaine contrainte, ce qui ne veut pas dire que nous essayons de porter atteinte à la liberté d'expression. Quand on dit, par exemple que le 28 février Monsieur X est candidat à la présidence de la République et qu'à partir du 8 janvier tel parti politique est partie prenante aux élections, on ne peut plus réaliser de sondages.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Je vous remercie Monsieur le Ministre.

Je mets aux voix l'article 20.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PENALES

Article 21.- Quiconque procédera ou tentera de procéder à un sondage d'opinion destiné à être publié ou diffusé sans avoir été préalablement agréé par la Commission, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 Frs.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article 21 ?

Je mets aux voix l'article 21.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 22.- Sans préjudice de l'application des articles 270 à 279 du Code pénal, la publication ou la diffusion d'un sondage d'opinion non autorisée par la Commission nationale des sondages sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 21 ci-dessus.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article 22 ?

Je mets aux voix l'article 22.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 23 - Lorsque les faits constitutifs de l'infraction auront été commis par une personne morale, les poursuites seront engagées et les peines appliquées contre les représentants légaux, administrateurs et directeurs de ladite personne morale qui sera solidairement tenue du paiement des amendes et frais avec les condamnés.

La tentative du délit sera punie comme le délit consommé, elle est constituée notamment par le dépôt légal au parquet du procureur de la République des exemplaires du journal ou de l'écrit périodique contenant le sondage d'opinion non autorisé ou par l'annonce publique de la prochaine publication ou diffusion d'un sondage non encore autorisé.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'infraction à l'interdiction de publication ou de diffusion prévue à l'article 21 ci-dessus.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article 23 ?

Je mets aux voix l'article 23.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR IBRAHIMA BEYE

Article 24 - La décision de justice sera diffusée ou publiée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi.

MONSIEUR LE PRESIDENT

----- Il n'y a pas d'observations sur l'article 24 ?

Je mets aux voix l'article 24.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

- 1 voix -

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du texte.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Nous vous remercions Monsieur le Ministre.